

## Version pour publication de la décision du Comité de surveillance de la BMM du 10-12-2005

Le 1-9-2005, la Plaignante a déposé une plainte à l'encontre du Défendeur. Le Défendeur n'a pas réagi, alors qu'il y a été invité jusqu'à deux fois par le Président du Comité. Il a été informé par une lettre du 20-9-2005 que la plainte serait jugée par défaut, s'il ne déposait pas sa défense ou s'il ne faisait pas savoir qu'il préférait une procédure orale, et cela au plus tard le 28-9-2005. Le Défendeur n'y a pas donné suite.

### Les faits

1. La Plaignante a donné instruction au Défendeur de faire enregistrer par un dépôt accéléré la marque figurative [X] dans le Registre Benelux des Marques. Les frais y afférents ont été payés par la Plaignante au Défendeur. Le Défendeur a envoyé la confirmation du dépôt avec mention du numéro. Depuis, la Plaignante n'a plus eu de nouvelles du Défendeur concernant le processus d'enregistrement malgré des demandes réitérées d'informations concernant l'état d'avancement du dossier.

2. En juillet 2005 finalement, la Plaignante s'est renseignée auprès du Bureau Benelux des Marques où elle a appris que la procédure de dépôt avait été arrêtée depuis novembre 2004, vu que le BBM attendait une réponse à deux lettres du 19-10-2004 et 19-11-2004 concernant la classification proposée. Le BBM ne voulait pas régler cette affaire avec la Plaignante, puisque ceci devait se faire via le mandataire désigné par la Plaignante. Le 28-7-2005, la Plaignante a finalement informé le Défendeur par écrit qu'il avait fait défaut dans l'accomplissement de la mission qu'il avait acceptée et elle a annoncé les démarches qu'elle entamerait s'il ne répondait pas, au plus tard le 5-8-2005, à sa lettre.

3. Lorsque le Défendeur a également omis de répondre à cette lettre, la Plaignante s'est adressée à la BMM, ce qui a résulté dans la plainte écrite du 1-9-2005. Le Défendeur n'a pas réagi à cette plainte, malgré plusieurs demandes à ce sujet.

4. Le Comité a constaté d'office que le dépôt effectué le 7-9-2004 n'est toujours pas enregistré.

5. Le Défendeur est membre de la BMM.

### **Jugement de la plainte**

6. Le Défendeur n'a pas réagi à l'invitation du Président à soit présenter sa défense par écrit, soit communiquer qu'il préfère une procédure orale avec mention des jours d'empêchement. Par conséquent, le Comité traitera la plainte par défaut et jugera sur base des faits tels que mentionnés ci-dessus.

7. Les articles suivants du Code d'honneur sont pertinents :

1. Tous les membres ordinaires, membres- mandataires BMM et membres d'honneur doivent dans l'exercice de leur activité professionnelle, agir conformément aux intérêts du public, de leurs clients et des objectifs de l'association.

4. Un membre doit, dans l'exercice de son activité professionnelle, veiller à ce que tous les aspects de sa pratique fassent preuve d'une bonne gestion et d'efficacité et qu'ils respectent la plus grande précaution.

7. Un membre doit, dans l'exercice de sa profession, veiller à ce que le donneur d'ordre ou client soit informé du développement et des circonstances pertinentes d'une affaire, de sorte qu'il soit à même de prendre les décisions qui s'imposent.

10. Tout membre est obligé de se conformer aux demandes et instructions du Comité de surveillance.

8. L'instruction donnée à un mandataire de faire enregistrer une marque oblige le mandataire, conformément à l'article 7: 401 du Code Civil, de faire preuve du soin qui peut être attendu d'un bon entrepreneur. Il est, conformément à l'article 7: 403 du Code Civil, obligé d'informer le donneur d'ordre et présenter des comptes et des justificatifs.

Des dispositions similaires s'appliquent au contrat de mandat.

9. Il peut être déduit du dépôt effectué auprès du BBM que le Défendeur a accepté la mission de faire enregistrer la marque figurative [X]. Il est également clair que la marque n'est pas encore enregistrée. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, qui ne semblent pas être présentes dans ce cas-ci, il est question d'un défaut dans l'accomplissement de la mission accordée, imputable au mandataire, si après un an le dépôt n'a toujours pas conduit à l'enregistrement, surtout s'il s'agit d'un dépôt accéléré. Une telle omission constitue un défaut d'exécution et une violation de l'article 1 du Code d'honneur.

10. Le fait que le Défendeur a en outre omis d'informer la Plaignante de la nécessité de régulariser le dépôt et qu'il n'a pas non plus pris les démarches nécessaires pour régler cette affaire à la satisfaction du BBM, constitue également une violation grave des articles 1, 4 et 7 du Code d'honneur

11. Le fait que le Défendeur n'a pas réagi aux lettres du Comité de surveillance constitue une violation de l'article 10 du Code d'honneur.

12. Une entreprise qui fait appel à un mandataire pour obtenir un enregistrement de marque doit pouvoir se fier à ce que le mandataire agisse de façon compétente et efficace. Des manquements à cet égard nuisent à l'intérêt du client et affectent de façon considérable la confiance du public dans la profession du mandataire en marques. Celui qui reste négligent et ne réagit pas, même après une sommation de son donneur d'ordre, ne peut pas se prévaloir d'être membre de la BMM. Ce qui est reproché au Défendeur et est considéré comme prouvé constitue une des plus graves violations du Code d'honneur, de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction la plus lourde.

13. Compte tenu des circonstances de cette affaire et des considérations du précédent paragraphe, le Comité de surveillance, après avoir constaté que le Défendeur

a violé les articles 1, 4, 7 et 10 du Code d'honneur, conclut que la sanction du blâme et de la publication de la décision dans le Bulletin BMM s'imposent en combinaison avec une destitution conditionnelle. Le Défendeur aura l'occasion, endéans un délai de quinze jours après la communication de la présente décision, d'informer le BBM qu'il n'agit plus pour la Plaignante et de demander au BBM de prendre directement contact avec la Plaignante pour la suite de la procédure de demande d'enregistrement. Si le Défendeur ne met pas à profit cette possibilité et s'il ne se retire pas en tant que mandataire de la Plaignante, il sera immédiatement destitué de son adhésion à la BMM.

### **Jugement**

1. Le Comité juge par défaut du Défendeur et déclare la plainte de la Plaignante vis-à-vis du Défendeur prouvée et fondée.
2. Le Comité impose au Défendeur la sanction du blâme et de la publication de cette décision dans le premier numéro du Bulletin BMM qui apparaîtra après que la décision ait force de chose jugée, étant entendu que les noms du Défendeur et de la Plaignante seront remplacés par A et B.
3. Le Comité destituera le Défendeur avec effet immédiat de son adhésion à la BMM, s'il n'a pas informé le BBM, endéans un délai de quinze jours après envoi de la présente décision, qu'il n'agit plus en tant que mandataire de la Plaignante et qu'elle n'a pas invité le BBM à se diriger directement vers la Plaignante pour la suite de la procédure d'enregistrement.

Endéans un délai de deux mois après son envoi, la présente décision peut, conformément à l'article 16 par. 7 des Statuts, faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire du Conseil d'administration.

Ainsi rendu le 10 décembre 2005, par les membres Me P.J.M. Steinhauser (président),  
Me R. Krist (secrétaire) et Me B.C. van Reepinghen (membre).

P.J.M. Steinhauser

R. Krist